

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté du 26 juin 2003 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société USIPHAR en vue d'exploiter et d'étendre les activités d'un entrepôt couvert, des installations de combustion, des installations de réfrigération et de compression à COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2002 par Monsieur le directeur de la société USIPHAR en vue d'exploiter et d'étendre les activités d'un entrepôt couvert, des installations de combustion, des installations de réfrigération et de compression à COMPIEGNE 56 Route de Choisy au Bac ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 23 décembre 2002 au 22 janvier 2003 inclus, dans les communes de COMPIEGNE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, JANVILLE, LONGUEIL-ANNEL ;

- Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur du 27 janvier 2003 ;
- Vu l'avis du sous-préfet du 31 janvier 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2003 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 12 mai 2003 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 juin 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

qu'il convient de prendre en comptes les zones de danger dans le PLU de la commune de Choisy au Bac au regard des distances d'éloignement définies par le présent arrêté, aux extensions demandées des installations de la société USIPHAR ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivrée l'autorisation relative à la demande présentée par Monsieur le directeur de la société USIPHAR en vue d'exploiter et d'étendre les activités d' un entrepôt couvert, des installations de combustion, des installations de réfrigération et de compression à COMPIEGNE 56 Route de Choisy au Bac .

### Article 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de COMPIEGNE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 26 juin 2003

pour le préfet,  
le secrétaire général,

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Attaché, adjoint au chef de bureau

A circular official stamp of the Prefecture of Oise is partially visible on the left, with the text "PRÉFECTURE DE L'OISE" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Cyrille Charnaud

Signé : Raphaël Le MÉHAUTÉ

## DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société USIPHAR  
56 Route de Choisy au Bac B.P. 90509  
60205 COMPIEGNE  
s/c de Monsieur le maire de COMPIEGNE  
s/c de monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le maire de  
BIENVILLE  
CHOISY-AU-BAC  
CLAIROIX  
JANVILLE  
LONGUEIL-ANNEL

Monsieur Daniel VERDIER, commissaire enquêteur  
29 rue du Clos de la Châtelaine  
60300 SENLIS

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas - 80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la  
recherche et de l'environnement  
283 rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 BEAUVAIS

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la directrice départementale de l'équipement (SEEG - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service de défense et de protection civile  
s/c de Madame la directrice de cabinet

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie  
56 rue Jules Barni - 80040 AMIENS cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie  
rue du Docteur Guérin - 60200 COMPIEGNE

Monsieur le président du conseil général  
Direction du développement - SATESE  
1 rue Cambry - BP 941 - 60024 BEAUVAIS cedex

Monsieur le chef de l'agence immobilière régionale de la SNCF  
Direction de Paris-Nord - 18 rue de Dunkerque  
75475 PARIS cedex 10

Monsieur le président du syndicat des eaux d'Ile-de-France  
14 rue Saint-Benoît - 75006 PARIS

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées  
Service de la navigation de la Seine  
2 boulevard Gambetta - 60321 COMPIEGNE

ANNEXE

TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| * | Rubrique         | Capacité totale  | Classement | Rayon d'affichage | Libellé simplifié de la nomenclature   | Détail des installations présentes ou en projet  |
|---|------------------|--|------------|-------------------|--|--|
| E | 1510.1<br>(1 km) | Volume global de stockage :<br><b>98 090 m<sup>3</sup></b><br>pour un tonnage de produits combustibles de l'ordre de 1520 t. | A          | 1 km              | <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t).</p> <p><b>Autorisation</b> si le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> | <p><b>Installations existantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment logistique = 76 280 m<sup>3</sup></li> <li>- tour de regroupement bâtiment 2600 = 3 960 m<sup>3</sup></li> <li>- Zone big bag 4<sup>ème</sup> étage 2600 = 700 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Total existant = 80 940 m<sup>3</sup></p> <p><b>Installation projetée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment LORA = 17 150 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Total prévue = 98 090 m<sup>3</sup></b></p> |

|   |        |  |   |      |  |   |
|---|--------|--|---|------|--|---|
| E | 2260.1 | Puissance globale des installations : <b>581 kW</b>              | A | 1 km | <p>Broyage, concassage, criblage, tamassage, ... mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de produits organiques naturels.</p> <p><b>Autorisation</b> si la puissance de l'ensemble des machines fixes de ce type d'installation est supérieure à 200 kW</p> | <p>Installations nécessaires à la fabrication des médicaments (compression, mélange, enrobage) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 mélangeurs : 372 kW</li> <li>- 6 enrobeuses : 12 kW</li> <li>- 23 presses : 138 kW</li> <li>- 6 calibreuses : 24 kW</li> <li>- 1 broyeur : 35 kW</li> </ul> <p><b>Total = 581 KW</b></p>   |
| E | 2910.A | Puissance globale des installations de combustion : <b>30 MW</b> | A | 3 km |  | <p><b>Installations existantes :</b></p> <p>Sur le site sont recensés les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières WANSON : 10 MW</li> <li>- 1 chaudière SOCOMAS = 2,32 MW</li> <li>- 1 chaudière LARDET : 4,06 MW</li> <li>- 1 chaudière De Dietrich = 0,348 MW</li> <li>- 1 chaudière De Dietrich = 0,116 MW</li> <li>- 1 chaudière De Dietrich : 0,925 MW</li> </ul> <p>Total = 17,77 MW</p> <p><b>Installation nouvelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière vapeur à tubes fumées de 11,2 MW</li> </ul> <p><b>Total = 30 MW</b></p> |



## I.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

## I.3 - TAXE UNIQUE

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

# TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

## II.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant tient en permanence à disposition sur simple demande à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Les registres mentionnés dans la présente annexe peuvent éventuellement être informatisés.

## II.2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## II.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations de l'établissement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

#### II.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

#### II.5 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants, qui peuvent éventuellement être informatisés :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans de :
  - localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des :
  - des prélèvements d'eau ;
  - moyens de traitement des divers rejets ;
  - déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## II.6 - SUBSTITUTION ABROGATION

Les prescriptions concernant les nuisances sonores de l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté .

## II.7 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## II.8 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## II.9 - ANNULATION – DECHEANCE – ABANDON D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état de l'emprise de l'établissement avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents dans l'établissement ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion de l'emprise de l'établissement dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

## II.10 - REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- arrêté du 27 juin 1990 modifié relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 27 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **III.1 - CONSIGNES DE SECURITE**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

#### **III.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

#### **III.3 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans la présente annexe.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### III.4 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement :

- les équipements doivent être convenablement inertés avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique important ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

### III.5 - VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la ou des vérifications ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

### III.6 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie ou atmosphère explosive). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### **III.7 - PERMIS DE FEU**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### **III.8 - INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon très visible.

### **III.9 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier. A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **III.10 - PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

### **III.11 - RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

### **III.12 - PRODUITS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques ou violentes.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### **III.13 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement, notamment le poste de chargement de l'éthanol, sont disposés de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

### III.14 - STOCKAGES

Tout stockage ou tout poste de chargement ou de déchargement de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations.

### III.15 - CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié.

### **III.16 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les appareils comportant des masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toute nature.

### **III.17 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces dispositions sont mises en application conformément aux normes en vigueur, notamment la NFC 15-100 et la NFC 17-100.

Une vérification des installations de protection contre la foudre sera réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur l'unité. Le rapport de vérification sera archivé et restera à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.18 - CANALISATIONS DE FLUIDES**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **III.19 - ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### **III.20 - ECLAIRAGE DE SECURITE**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **III.21 - SYSTEMES DE MISE EN SECURITE**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

### **III.22 - ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### **III.23 - ARRET D'URGENCE**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### **III.24 - UTILITES**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Le circuit d'alimentation électrique est équipé d'un secours d'alimentation équipé d'une détection d'un seuil de tension basse qui commande par une coupure franche de la tension électrique la mise en sécurité des unités.

## **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **IV.1 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **IV.1.1 - ZONES DE PROTECTION**

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par des nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

#### IV.1.2 - ZONES DE DANGERS

##### a) Risques liés aux installations de stockage

|                              | Z1  | Z2    |
|------------------------------|---|-------|
| Magasin logistique           |   |       |
| - Façade Nord/sud            | 62m   | 87 m  |
| - Façade Est/ouest           | 88 m  | 123 m |
| Bâtiment LoRA                |   |       |
| - Façade sud (mur CF 13,5 m) | Non atteint maximum<br>4.01 kW/m <sup>2</sup> à 19.82 m | 41 m  |
| - Façade nord                | 50 m  | 70 m  |
| - Façade est/ouest           | 30 m  | 42 m  |

##### b) Risques liés aux installations de combustion

|              | Z1   | Z2   |
|--------------|------|------|
| Fuite de gaz | 22 m | 55 m |

#### IV.1.3 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### IV.1.4 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

##### a) Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

##### b) Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, ...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définies en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

##### ➔ sur l'ensemble du site

- 350 extincteurs à poudre, à CO<sub>2</sub> et à eau appropriés aux types de feux susceptibles de se déclencher ;
- des RIA installés de façons à pouvoir attaquer un feu à l'intérieur des bâtiments selon deux côtés différents ;
- des sprinklers répartis sur l'ensemble du site et alimentés par une cuve de 690 m<sup>3</sup> ;
- des détecteurs incendie.

➔ pour le nouveau bâtiment de stockages Lora, il y aura en particulier

- des sprinklers dans l'ensemble du bâtiment ;
- un réseau de RIA sera mis en place (DN 40) permettant d'atteindre l'ensemble de la zone par deux lances ;
- des extincteurs.

#### b) Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre puisse être isolée.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

#### c) Equipements d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

#### d) Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services d'incendie et de secours sont destinataires de ces consignes.

#### e) Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

## **IV.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

### **IV.2.1 - BATIMENTS DE STOCKAGE LORA**

- La stabilité au feu de la structure des cellules est d'une demi-heure au moins ;
- La toiture du bâtiment de stockage est réalisée avec des éléments classés Mo ;
- La toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur) ;
- Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de la cellule ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être regroupées par zone et être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment LORA et le bâtiment 2700 seront séparés par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 1,5 m en toiture et sur toute la hauteur du pignon arrière et sur 5 mètres au niveau de la zone des bureaux.

### **IV.2.2 - LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations utilisent normalement du gaz naturel, cependant, exceptionnellement et pour une courte période du fioul domestique peut être utilisé comme autre combustible.

#### **a) Implantation et aménagement**

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elles sont éloignées de plus de 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

## b) Accès

Les chaudières doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles nommément désignées par l'exploitant ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

## c) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles de chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour ce qui concerne le gaz, la coupure de l'alimentation sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des détecteurs de gaz et à des pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable pour le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide de l'alimentation en gaz doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges (procédures ...) précis défini par l'exploitant.

## d) Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité la chaudière concernée et au besoin l'ensemble des chaudières. Elles sont en particulier munies d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

e) Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements prévue au point IV.2.2.a

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au delà de 60 % de la L.I.E, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu conformément aux dispositions au point IV.2.2.a.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

f) Exploitation - Entretien - Interventions

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout redémarrage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire que par une personne désignée après élimination des défauts, au besoin après intervention.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dans le cas où l'intervention par point chaud ne peut pas être réalisée comme précisé ci-dessus et lorsque l'exploitant est à même de le justifier, ce type d'intervention pourra être réalisé en dérogation au précédent alinéa, sous la responsabilité de l'exploitant, après accord préalable du responsable sécurité de l'établissement, et sur la base des documents prédéfinis et de procédures écrites. A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie est réalisée dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

### **IV.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **IV.3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

#### **IV.3.2 - RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

##### **a) Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purges des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

##### **b) Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

##### **c) Epannage**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

### IV.3.3 - QUALITE DES REJETS

#### a) principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

#### b) Eaux résiduaires et eaux domestiques

Les eaux résiduaires seront dirigées, après avoir été prétraitées si nécessaire, sur la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine dans la mesure où elles permettront le respect des conditions de rejet précisées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 complétées par une teneur en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

#### c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées après passage dans un décanteur déshuileur dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à **30 mg/l**,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à **5 mg/l**,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à **90 mg/l**,
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à **10 mg/l**,
- la teneur en NTK inférieure à **150 mg/l**,
- la teneur en phosphate inférieure à **50 mg/l**.

#### **IV.3.4 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les prescriptions du présent titre sont applicables aux installations de refroidissement exploitées dans l'établissement.

##### **a) Définitions et généralités**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la légionella.

##### **b) Entretien et maintenance**

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé de plus de trois semaines, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- si nécessaire, une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, telle que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- une analyse des teneurs en légionella éventuellement présentes dans l'eau du système de refroidissement.

Ces opérations s'appliqueront, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité et la santé des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-dessus du présent article, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies ci-après.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés, destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement sur un registre, mentionnant en particulier :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion de l'installation (par exemple température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les prélèvements et analyses pour la recherche de légionella seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points ci-avant mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à  $10^5$  unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points ci-avant mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### c) Conception et implantation des systèmes de réfrigération

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

### IV.3.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### a) Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriés est strictement interdit.

#### b) Installations de combustion

Les gaz de combustion seront évacués à l'atmosphère par trois cheminées de 25 m de hauteur au moins et d'un diamètre tel que la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion soit au moins égale à 6 m/s.

Les caractéristiques des gaz de combustion avant rejet et après traitement sont au moins :

|            | Fonctionnement au gaz naturel | Fonctionnement au fioul |
|------------|-------------------------------|-------------------------|
| SOx        | 35 mg/m <sup>3</sup>          | 170 mg/m <sup>3</sup>   |
| NOx        | 120 mg/m <sup>3</sup>         | 150 mg/m <sup>3</sup>   |
| Poussières | 5 mg/m <sup>3</sup>           | 50 mg/m <sup>3</sup>    |

#### IV.3.6 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

##### a) Prescriptions génériques

###### ➔ *dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

###### ➔ *véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

###### ➔ *appareils de communication*

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### b) Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Sauf pour la limite de propriété au niveau de la route de Choisy au bac où les valeurs sont les suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés
- 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés

##### c) Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première étude sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations classées sous la rubrique 2920.

#### IV.3.7 - DECHETS

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spécifiquement industriels, et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables spécifiquement industriels devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Le stockage des déchets sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

Il devra notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.



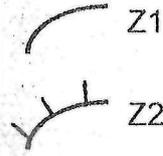
VU POUR ETRE ANNEXE

L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JUIN 2003

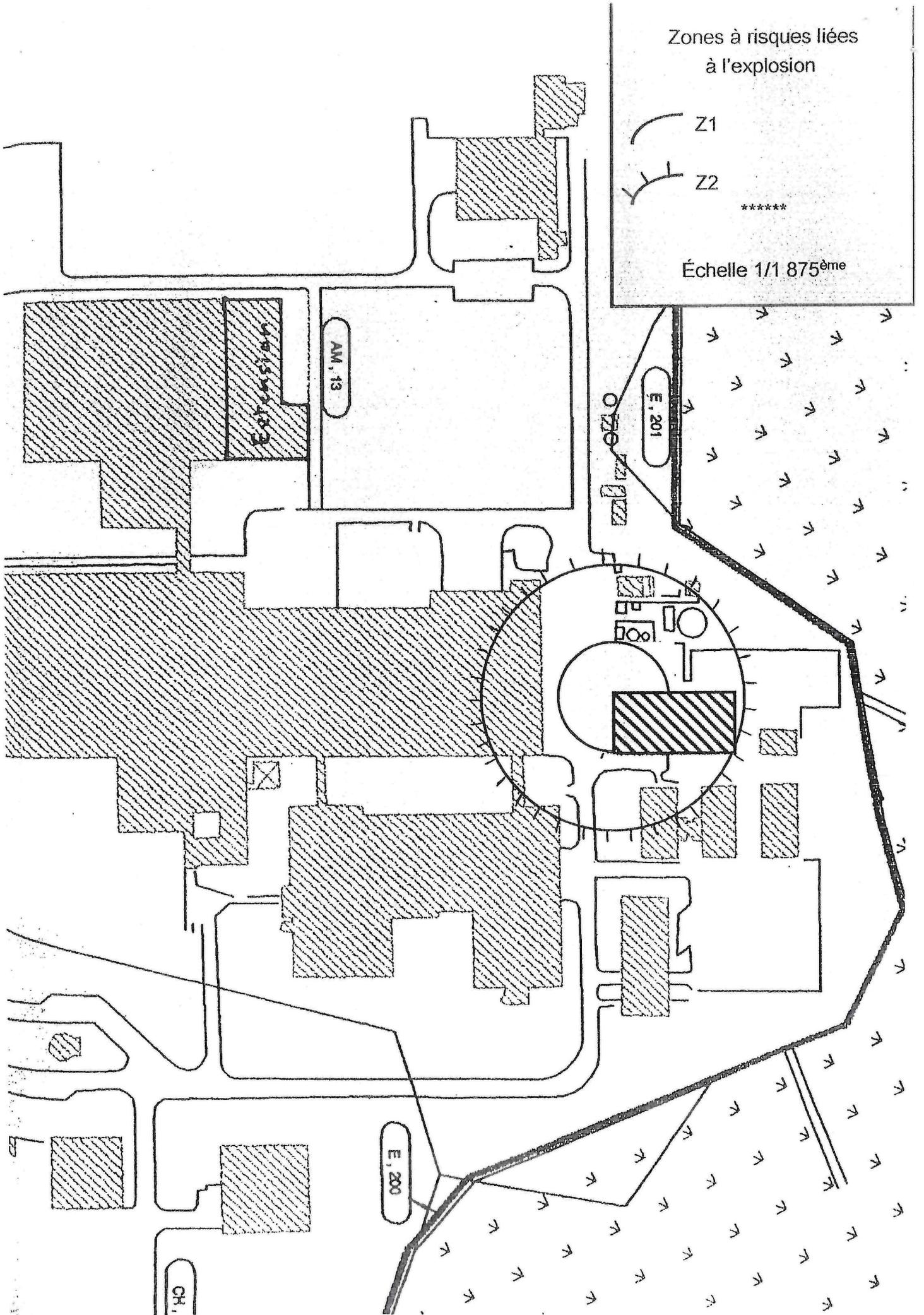
Pour le préfet,  
et par délégation  
l'attaché, adjoint au chef de bureau

Cyrille Charnaud

Zones à risques liées à l'explosion



Échelle 1/1 875<sup>ème</sup>



 Zones à risques liés au jet enflammé  
Conditions 3F  
 Zones à risques liés au jet enflammé  
Conditions 5D  
 Z1 : 5 kWm<sup>2</sup>     Z2 : 3 kWm<sup>2</sup>  
 \*\*\*\*\*  
 Zones à risques liés à l'explosion  
 Z1                       Z2  
 Échelle 1/1 875<sup>ème</sup>

